

2634 (XXV). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session²,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'Etats en matière de traités et à la responsabilité des Etats, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

Notant en outre que la Commission du droit international se propose de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base à l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la session envisagée par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*³ et du document intitulé "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux"⁴;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international⁵;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session.

1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.

2635 (XXV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session⁶,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribu-

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4.

⁴ ST/LEG/7.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), par. 109.

⁶ Ibid., Supplément n° 17 (A/8017).

² Ibid., Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1).